

GE_GERICHTE ACPR/967/2025 vom 11. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_967_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/967/2025 du 11 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/967/2025 del 11 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; sur l'existence d'un droit de recours contre les questions posées à l'expert, cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 3b ad art. 184) et émaner d'une personne appelée à donner des renseignements qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. d et al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de

- 6/10 - P/5810/2023 la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), puisque, sans être elle-même prévenue, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (art. 178 let. d CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public une violation de son droit d'être entendu, en tant qu'il comprend le droit à obtenir une décision motivée.

E. 3.1

Le droit d'être entendu impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; 138 I 232 consid. 5.1). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 III 433 consid. 4.3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_16/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, le parcours professionnel et les qualifications de la Dre B_____ sont des informations publiques, facilement accessibles sur internet. L'absence d'éléments la concernant au dossier n'a pas empêché le recourant de faire valoir ses griefs relatifs à la désignation de l'intéressée comme co-experte. Par ailleurs, si le Ministère public n'a certes

pas mentionné dans son ordonnance querellée, au moins brièvement, les raisons pour lesquelles il écartait les suggestions de questions du recourant, cette omission ne constitue pas une violation du droit d'être entendu du recourant, dans la mesure où l'on comprend de la prise en compte partielle des suggestions des parties que le Ministère public a implicitement considéré les suggestions non retenues comme non pertinentes ou inutiles. Le grief sera donc écarté.

E. 4

Le recourant s'oppose à la désignation de la Dre B_____ en qualité d'experte.

E. 4.1

L'art. 183 al. 1 CPP prévoit que seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les capacités nécessaires. L'expert doit être choisi en fonction de ses compétences dans le domaine à propos duquel il est consulté, la loi n'exigeant aucune condition liée à l'obtention de diplômes ou au suivi d'une formation spécifique. Si une expérience préalable en matière d'expertise n'est pas exigée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_511/2018 du 25 juillet 2018

- 7/10 - P/5810/2023 consid. 5.2.1), l'expert devrait toutefois avoir quelques connaissances de base quant aux concepts juridiques entourant son domaine d'expertise (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., n. 2 et 2b ad art. 183). Lorsque plusieurs experts sont désignés, la loi n'exige pas que chaque expert dispose, à titre individuel, de l'ensemble des qualifications requises; il suffit que les experts désignés, par la complémentarité de leurs compétences, soient en mesure de répondre de manière adéquate aux questions posées (ACPR/795/2025 du 1er octobre 2025 consid. 2.2 et 2.4; ACPR/645/2025 du 14 août 2025 consid. 3.4).

E. 4.2

Conformément à l'art. 184 al. 3 CPP, la direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer notamment sur le choix de l'expert et de faire leurs propres propositions. L'autorité n'est toutefois pas obligée de tenir compte de l'avis exprimé (art. 189 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., n. 17 ad art. 184).

E. 4.3

En l'espèce, le Ministère public a désigné un collège d'experts, composé du Prof. C_____, chef du service de gynécologie [de l'hôpital] I_____, et de la Dre B_____, médecin légiste au CURML. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, la désignation comme experte de la Dre B_____, médecin légiste disposant de compétences en matière d'expertises médicales et de collaboration avec les autorités judiciaires, répond à l'utilité d'accompagner et de guider le travail du co-expert, spécialiste en gynécologie. Il s'agit d'un motif objectif, conforme au but de qualité visé par l'art. 183 al. 1 CPP. La participation à l'expertise de la Dre B_____ n'est donc ni inutile, ni disproportionnée au regard des coûts supplémentaires entraînés, puisque, par les indications qu'elle est susceptible d'apporter, elle contribuera à la qualité du processus mené par son co-expert clinicien, limitant concrètement le risque de devoir requérir un complément d'expertise. Par ailleurs, il résulte du dossier, en particulier de la recommandation du CURML, suivie par le Ministère public, que le rôle de la co-experte n'était pas de procéder à un examen de la prise en charge médicale litigieuse, mais de veiller à la qualité de l'expertise. Partant, rien ne justifie les

craintes du recourant que l'experte sorte du champ de ses compétences. En définitive, aucun élément ne permet objectivement de remettre en cause les connaissances et compétences des experts désignés – le recourant ne remettant pas en cause le choix du Prof. C _____ –, qui, ensemble, réunissent les qualifications nécessaires pour mener à bien l'expertise. Par conséquent, ce grief sera rejeté.

E. 5

Reste à examiner la conclusion du recourant visant à ce que sa liste de questions soit intégrée au mandat d'expertise.

- 8/10 - P/5810/2023

E. 5.1

Conformément à l'art. 184 al. 2 let. c CPP, la direction de la procédure établit un mandat écrit qui contient une définition précise des questions à élucider. La direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer, notamment, sur les questions qui sont posées à l'expert et de faire leurs propres propositions (art. 184 al. 3 ab initio CPP). L'autorité n'est toutefois pas obligée de tenir compte de l'avis exprimé par les parties, qui conservent le droit de poser des questions complémentaires, voire de demander une contre-expertise si elles établissent que l'expertise est incomplète, peu claire, ou inexacte (cf. art. 189 CPP) (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., n. 17 ad art. 184).

E. 5.2

En l'espèce, les questions retenues dans l'ordonnance querellée, précises et détaillées, se rapportent à la conformité de la prise en charge de la plaignante à l'art médical, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes (anamnèse de la plaignante avant l'intervention litigieuse, consentement éclairé de cette dernière, déroulement des opérations chirurgicales [en particulier les gestes effectués et leurs auteurs], conformité des diagnostics posés, violations des règles de l'art, existence possible d'autres causes aux lésions, etc.). Il s'agit là des points pertinents à résoudre. De plus, le mandat d'expertise permet aux experts de faire part de toute remarque ou observation qu'ils jugeraient utiles, le Ministère public – qui a partiellement tenu compte des questions suggérées – n'ayant pas à reprendre toutes les propositions formulées par les parties. Ledit mandat respecte ainsi les réquisits de l'art. 182 CPP. Enfin, le recourant conserve toute latitude de poser des questions aux experts lors des futures auditions de ces derniers, voire de requérir un éventuel complément d'expertise (art. 189 CPP).

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de l'instance de recours, arrêtés en totalité à CHF 1'000.-.

E. 8

Corrélativement, le recourant n'a pas droit à se voir allouer des dépens. * * * * *

- 9/10 - P/5810/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.